

Arrêté préfectoral n°SEN/2025/11/06-405 portant modification de l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration n°SEN/2016/11/24-146 du 03/01/2017 en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement relatives au système d'assainissement de Montussan

Le Préfet de la Gironde

VU la directive européenne n°91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 24/06/2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, modifié ;

VU l'arrêté portant prescriptions spécifiques n°SEN/2016/11/24-146 du 03/01/2017 relatif au système d'assainissement de Montussan ;

VU l'arrêté préfectoral n°SEN/2019/03/25-139 du 9 avril 2019 de mise en demeure à l'encontre de la Communauté des Communes des Rives de la Laurence,

VU l'arrêté n°SEN/2022/02/02-28 du 24 février 2022 infligeant une astreinte administrative au titre de l'article L171-8 du Code de l'environnement ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne Guyot, préfet de la Région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Mathieu Escafre, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu Escafre, DDTM de la Gironde ;

VU l'arrêté du 02 octobre 2025 portant subdélégation de signature de Monsieur Mathieu Escafre, directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde ;

VU le dossier de porter à connaissance (PAC) transmis le 23 novembre 2022 par la Communauté des Communes des Rives de la Laurence et validé le 11 avril 2023 par la DDTM ;

VU l'avis favorable du bénéficiaire concernant les prescriptions spécifiques en date du 5 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la directive européenne relative au traitement des eaux urbaines exige que les concentrations de tous les échantillons prélevés dans des conditions d'exploitation normales ne s'écartent pas de plus de 100 % des valeurs paramétriques pour les paramètres DBO_5 et DCO et de 150 % pour les matières en suspensions (MES), les valeurs rédhibitoires des paramètres DBO_5 , DCO et MES sont modifiées ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Les Rives de la Laurence a décidé de transférer une partie des eaux usées collectées sur le territoire de la Commune de Montussan vers la station de traitement de Beychac-et-Caillau ;

CONSIDÉRANT l'augmentation de la capacité hydraulique de la station de traitement, la mise en place de nouvelles membranes et la création d'un bassin tampon complémentaire ;

CONSIDÉRANT l'absence globale d'impact du rejet des effluents traités dans le milieu récepteur la Laurence sur les paramètres organiques et les nutriments, hors éléments phosphorés ;

CONSIDÉRANT les premiers résultats en sortie de la station de traitement sur les paramètres organiques, MES et nutriments observés lors de la phase d'observation et transmis le 24 juillet 2025 à la DDTM ;

CONSIDÉRANT que les normes de rejet sur les paramètres organiques peuvent être modifiées ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la doctrine « petits cours d'eaux » et à l'occasion du changement de membranes les normes de rejet prescrites pour les nutriments, uniquement sur les paramètres phosphore total, NTK et ammonium permettent d'évaluer l'impact du rejet des effluents traités sur le milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte, les normes de rejet sur les nitrates, nitrites et phosphates peuvent être supprimées et qu'une norme de rejet sur le paramètre NTK est à prescrire ;

CONSIDÉRANT que le groupe pressions domestiques (groupe PDOM composé de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, SATESE et DDTM) propose de modifier le paramètre ammonium $NH4$ et de prescrire une norme de rejet sur le paramètre azote Kjeldahl NTK ;

CONSIDÉRANT que la Laurence est une masse d'eau superficielle au sens de la directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, référencée FRFRT32-13 pour laquelle a été fixé un objectif d'at-

teinte du bon état écologique en 2015 et du bon état chimique en 2015, et donc que le suivi physico-chimique du milieu récepteur est prescrit à raison de quatre analyses par année dont trois analyses en période d'étiage ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Objet de la déclaration

Le présent arrêté préfectoral vient modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°SEN/2016/11/24-146 du 03/01/2017 autorisant le système d'assainissement de Montussan.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°SEN/2016/11/24-146 du 03/01/2017 sont abrogées et remplacées comme suit :

La Communauté des Communes des Rives de la Laurence, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation du réseau de collecte de la commune de Montussan,
- procéder à l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de Montussan d'une capacité de 3500 EH située sur la commune de Montussan en vue de traiter les effluents provenant de la commune de Montussan,
- procéder au rejet des effluents traités dans le cours d'eau « la Laurence ».

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une	Déclaration (Capacité de	Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié

	<p>charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO₅ A</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ D</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du Code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>	<p>traitement de 210 kg de DBO₅ par jour, soit 3500 EH)</p>	
--	--	--	--

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°SEN/2016/11/24-146 du 03/01/2017 sont abrogées et remplacées comme suit :

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

4-1. Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement des eaux usées doit réaliser un diagnostic périodique du système d'assainissement (système de collecte et station de traitement).

Les conclusions de ce diagnostic, accompagnées d'un échéancier de réalisation des travaux/aménagements éventuellement préconisés, seront transmises au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 3 mois après l'achèvement de la réalisation de ce diagnostic.

Un diagnostic périodique du système d'assainissement a été réalisé en 2015-2016.

Un nouveau diagnostic périodique est à réaliser au plus tard le 31 décembre 2026.

Un diagnostic permanent du système d'assainissement est à établir avant le 31/12/2025.

Ce diagnostic vise à connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement.

Afin de tracer, de façon synthétique, l'évolution des programmes de réhabilitation, il convient d'indiquer dans les rapports annuels :

- le programme initial de travaux issu des conclusions schéma directeur d'assainissement (ou réactualisé),
- la liste datée des travaux réalisés en lien (ou non) avec le programme initial.

4-2. Système de collecte des effluents bruts :

Le réseau de collecte est de type séparatif.

Le maître d'ouvrage du réseau est la Communauté des Communes de Rives de la Laurence.

Le réseau est séparatif.

Il collecte les effluents de la commune de Montussan dont une partie est transférée sur la station de traitement de Beychac et Caillau.

Le dispositif de transfert des effluents de la station vers la station de traitement de Beychac est en service depuis novembre 2023 .

Le réseau est équipé de 5 postes de relèvements (PR) télé-surveillés. Aucun d'entre eux ne dispose de trop plein.

Il existe une dérivation (TP de PR) découverte lors des investigations engagées en avril 2023, suite à des plaintes de riverains pour des odeurs « persistantes et nauséabondes » au niveau du ruisseau « Le Carrousoule ».

La partie du réseau de collecte de Montussan acheminant les effluents d'eaux usées brutes à la station de traitement de Beychac et Caillau ne dispose d'aucun poste de relevage.

4-3. Caractéristiques de la station de traitement :

La station de traitement de Montussan se situe au lieu-dit « Orton », sur la commune de Montussan.

Elle s'étend sur la parcelle cadastrale actuelle n° 954 d'une superficie totale de 3192 m² et sur une partie de la parcelle voisine n°1012 d'une superficie totale de 26423 m².

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif d'assainissement sont :

	X (m) Lambert 93	Y (m) Lambert 93
Station de traitement	430 594	6 426 648
Point du rejet	430 838	6 426 047

La station de traitement fonctionne sur le principe d'un traitement biologique par boues activées faible charge avec bassin d'aération anoxie suivi d'une filtration membranaire.

La filière eau est constituée des éléments suivants :

- un poste de transfert vers la station de traitement de Beychac et Caillau,
- un poste principal d'entrée,
- un poste de transfert d'eaux brutes vers le bassin tampon 3
- deux tamis
- un dessableur
- 2 bassins tampons capotés existants (B_1 et B_2) équipés chacun d'un hydroéjecteur,
- un nouveau bassin tampon B_3 (ancien bassin d'aération),
- 2 postes d'injection de chlorure ferrique (un pour traiter le phosphore total et un pour traiter le sulfure d'hydrogène),
- un réacteur biologique combiné avec des blocs membranaires (3 modules en fonctionnement),
- un canal de rejet avec venturi.

Il existe un déversoir de tête (point A_2) et un by pass (A_5) du bassin tampon 2, B_2 .

Les points réglementaires A_2 , A_3 , A_4 et A_5 soumis à autosurveillance sont validés par l'Agence de l'Eau.

La filière boues est constituée :

- d'une table d'égouttage
- un silo de stockage.

Les boues pâteuses sont évacuées vers la station de traitement de Saint Loubès ZI.

L'ensemble des installations de la station de traitement est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

4-4. Niveau de rejet :

Le rejet des effluents traités de la station de traitement de Montussan s'effectue dans la Laurence.

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, le rejet de la station de traitement doit respecter les valeurs indiquées dans les tableaux 1 et 2.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25 °C.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs fixées en concentration :

TABLEAU 1		
Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Valeur rédhibitoire
DBO ₅	15 mg(O ₂)/l	30 mg(O ₂)/l
DCO	90 mg(O ₂)/l	180 mg(O ₂)/l
MES	15 mg/l	37,5 mg/l

Le rejet doit également respecter en moyenne annuelle les valeurs fixées dans le tableau 2, en concentration.

TABLEAU 2	
Paramètres	Concentration à ne pas dépasser
Pt	2 mg/l
NH ₄	8 mg/l de N
NK	10 mg/l de N

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

Le débit nominal constructeur de la station de traitement est de 700 m³/j. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond soit au débit nominal constructeur soit au PC95 des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, jusqu'à l'année antérieure à l'année examinée.

4-5. Jugement de conformité du système d'assainissement :

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non-conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) n°91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements de la station de traitement et ses performances épuratoires.

4-6. Production documentaire :

Le maître d'ouvrage rédige un manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il

confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel doit comporter l'ensemble des éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement rédige en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année en cours.

Enfin, le système d'assainissement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Cette analyse a été transmise au service police de l'eau pour la station de traitement en septembre 2018 et pour le système de collecte en septembre 2022.

4-7. Surveillance de la qualité du milieu récepteur :

Un suivi de la qualité physico-chimique et hydrobiologique des eaux de La Laurence est réalisé par le bénéficiaire.

Au vu des résultats d'analyses, la fréquence du suivi pourra être modifiée sur demande motivée auprès du service de police de l'eau.

Suivi physico-chimique :

Les mesures physico-chimiques sont réalisées tous les ans, quatre fois dans l'année, en amont et en aval du point de rejet, dont une mesure en période de hautes eaux et trois mesures en période de basses eaux. En cas d'impossibilité de réalisation du suivi, celui-ci est reprogrammé dans l'année.

Pour les milieux récepteurs connaissant des à-secs récurrents, le suivi de la période de hautes eaux est réalisé durant le 1^{er} semestre de l'année.

Ces analyses sont réalisées sur les paramètres suivants :

- Bilan de l'oxygène (oxygène dissous, taux de saturation en oxygène, DBO₅, carbone organique dissous),
- Température de l'eau,
- Conductivité,
- Nutriments : l'azote organique, l'ammoniacal, les nitrites, les nitrates, le phosphore minéral (phosphates), ainsi que le phosphore total,
- Acidification (pH),
- MES,
- DCO.

Les mesures physico-chimiques doivent être programmées à des dates concomitantes avec la réalisation d'un bilan d'autosurveillance 24h complet réglementaire sur le rejet de la station.

Les points de prélèvement en amont et en aval du rejet sont soumis pour validation au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE) du Département de la Gironde.

Les coordonnées de ces points doivent être précisées dans la fiche terrain renseignée lors de la réalisation du prélèvement et transmise avec les résultats d'analyse. La fiche est à transmettre au service en charge de la police de l'eau.

Suivi biologique :

Pour le suivi biologique, le pétitionnaire évaluera les impacts du rejet dans le milieu récepteur, en définissant deux points de mesure :

- un point en amont du rejet ;
- un point en aval du rejet, après dilution de l'effluent et avant toute confluence.

Les points de prélèvement en amont et en aval du rejet sont soumis pour validation au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE) du Département de la Gironde.

Sur ces points de mesures seront réalisés, **une fois la première année puis tous les trois ans**, en période de basses eaux :

- un indice macro-invertébrés : MPCE, selon la norme NF T90-333 (phase terrain) et XP T90-388 (phase laboratoire), et les guides d'application en vigueur, avec calcul de l'indice I2M2 (indice invertébrés multi-métriques) ,
- et/ou un indice diatomées : Indice Biologique Diatomées – IBD, selon la norme NF T90-354 ,
- et/ou une liste floristique macrophytes : protocole simplifié selon le cahier des charges ,
- et/ou liste faunistique piscicole complétée d'un indice poisson : Indice Poissons Rivière – IPR, selon la norme NF T90-344.

Le type d'indice est défini en fonction du rejet, de l'objectif de la Masse d'eau, des impacts potentiels, de la faisabilité et de la pertinence technique... L'indice suivi tous les trois ans doit être le même que celui défini lors des suivis de la première année.

Transmission des résultats :

Les résultats des analyses, bruts et interprétés au regard des objectifs de qualité de la masse d'eau, sont transmis aux formats papier et SANDRE au plus tard 2 mois après la date de prélèvement au service en charge de la police de l'eau, qui juge de la nécessité de compléter, modifier ou refaire faire les analyses pour l'année N et/ou pour les années suivantes.

Les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre de l'élaboration des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative doivent faire l'objet d'un dépôt légal. Cette obligation de dépôt est en vigueur depuis le 1er juin 2018 et s'effectue sur un service de téléversement unique au niveau national accessible via la plateforme « <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> » dédié à la consultation et au dépôt d'études d'impact.

ARTICLE 4 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon le seuil de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Publication et information des tiers

La copie du présent arrêté est transmise aux mairies de Montussan et Beychac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 6 mois.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente :

1^o Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 10 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de Beychac et Caillau,
- Monsieur le maire de la commune de Montussan,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 7 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la Cheffe de Division Police de l'Eau et
Milieux Aquatiques



Yolande PEGUIN